Arrêt N° 58/20 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du deux juillet deux mille vingt.

Numéro CAL-2019-00222 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Carole KERSCHEN, premier conseiller,
Paul VOUEL, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 27 février 2019,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour à Luxembourg.

et :

la société anonyme SOC 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit RUKAVINA,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente instance par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 3 mars 2020.

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Diekirch en date du 25 septembre 2018, A a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOC 1 S.A. devant le tribunal du travail pour le voir condamner à lui payer la somme de 28.679,86 euros du chef de commissions sur vente, avec les intérêts légaux à partir du 9 juillet 2018, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Moyens et prétentions des parties :

A expliqua avoir été engagé par contrat à durée indéterminée du 1er juillet 2017, avec effet au 1er août 2017 par la société anonyme SOC 1 S.A. en qualité de délégué commercial avec un traitement initial brut de 2.300 euros. Le requérant soutint que le contrat signé entre parties prévoyait encore à côté du salaire de base, des commissions sur vente qui auraient dû être fixées dans un avenant au contrat, avenant qui n'aurait cependant jamais été signé.

Malgré plusieurs interventions de sa part, l'employeur serait resté sur sa position et n'aurait pas signé d'avenant au contrat de travail.

A prétendit partant avoir droit au paiement d'un total de 28.679,86 euros, correspondant au taux de 5% du chiffre d'affaires généré au courant de la période d'août 2017 à mai 2018.

La société défenderesse, de son côté, s'opposa à la demande en soutenant que le requérant resterait, d'un côté, en défaut d'établir qu'il avait effectivement droit à ces commissions ainsi que le taux de celles-ci sur base d'un avenant au contrat de travail et, de l'autre côté, n'établirait pas la hauteur du chiffre d'affaires généré par sa personne. Elle contesta formellement dans ce contexte que le requérant aurait généré un chiffre d'affaires de 573.597,28 euros, comme il le prétend.

Elle réclama reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par jugement du 8 février 2019, le tribunal du travail a déclaré non fondée la demande de A.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal du travail a, sur base de l'article 4 du contrat de travail et de l'article 1315 du Code civil, décidé qu'*« Il appartient dès lors à A de prouver qu'il pouvait prétendre au paiement des commissions ainsi que le taux de celles-ci sur base d'un avenant entre parties.*

En l'espèce, il résulte des éléments des débats qu'aucun avenant reprenant les modalités de paiement des commissions de vente n'avait été signé entre parties.

A reste partant en défaut d'établir qu'il pouvait prétendre au paiement de commissions de vente ainsi que le taux des commissions, de sorte que la demande est à déclarer non fondée. »

A a régulièrement relevé appel dudit jugement, lui notifié le 13 février 2019, par exploit d'huissier du 27 février 2019.

L'appelant conclut à la réformation du jugement entrepris et à la condamnation de l'employeur à lui payer 28.679,86 euros au titre des commissions dues.

Il fait grief au tribunal du travail de l'avoir débouté de sa demande, alors que :

- Le contrat de travail qui prévoit *« les commissions sur vente seront fixées dans un avenant au présent contrat »* utilise le futur impératif faisant naître un droit de percevoir les commissions.
- Le principe même de la commission n'est donc pas sérieusement contestable, alors qu'elle fait partie intégrante du contrat d'emploi.
- Il se prévaut de l'article 1134-1 et de l'article 1135 du code civil et précise qu'il est d'usage absolu qu'un délégué commercial soit payé partiellement sur commission, ce d'autant plus que son revenu de base a été fixé très bas.
- Il se base finalement sur un arrêt de la Cour, 20.12.1998, Pasicrisie 10, page 563, qui a décidé que *« si pareil accord ne résulte pas des termes exprès de l'acte, l'intention des parties peut se dégager, par voie d'interprétation de leur contrat ».*

L'intimée, la société SOC 1 conclut :

à titre principal, à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que l'appelant restait en défaut d'établir qu'il pouvait prétendre au paiement de commissions de vente ainsi que le taux des commissions prétendument applicable, partant de dire que la demande de l'appelant est à déclarer non fondée ;

à titre subsidiaire, et pour autant que la Cour considère que l'appelant a droit au paiement de commissions sur vente - quod non - de dire que celui-ci reste en défaut d'établir que les ventes qu'il a prétendument réalisées à lui seul ont généré le droit

au paiement de commissions équivalentes à un montant de 28.679,86 euros pour la période allant du mois d'août 2017 au mois de mai 2018, partant l'en débouter ;

à titre plus subsidiaire, et pour le cas où la Cour devait considérer que l'appelant a droit au paiement de commissions sur base du chiffre d'affaires de 573.597,28 euros, dire que l'appelant n'a partant pas rapporté la preuve que le taux de commission d'usage appliqué dans le secteur commercial soit de 5 %, partant l'en débouter.

Elle conteste tant le principe même de l'obligation pour elle de payer les commissions litigieuses, que les modalités d'attribution des commissions, notamment le prétendu chiffre d'affaires réalisé de 573.597,28 euros sur la période allant d'août 2017 à mai 2018, qui constitue en fait le chiffre d'affaires global de la société et non celui de l'appelant, ainsi que le taux de 5 % de commission revendiqué.

L'appelant conteste la version des faits de l'intimée.

Il soutient qu'il n'y a jamais eu qu'un seul délégué commercial en charge des ventes dans la société SOC 1 S.A. et que le délégué précédent touchait des commissions sur les ventes effectuées ; il formule une offre de preuve à cet égard.

Il fait finalement valoir que le fait pour l'employeur de ne pas avoir signé l'avenant prévu au contrat de travail constitue une faute, dont le préjudice constitue pour le salarié une perte d'une chance d'obtenir un gain régulier et indemnisable par le montant réclamé.

L'intimée conteste toute perte d'une chance, ainsi que le lien causal entre la faute et le préjudice.

Chaque partie réclame une indemnité de procédure.

Appréciation :

Il est constant en cause, car résultant des pièces versées, que A a été engagé par contrat de travail à durée indéterminée signé le 1er juillet 2017 avec effet au 1er août 2017 en qualité de délégué commercial, le contrat de travail stipulant une période d'essai de six mois.

L'article 4 du susdit contrat prévoyait sous *« rémunération et accessoires »* que : *«le traitement initial brut est fixé à 2.300 euros par mois (à régulariser en fonction de la fiche d'impôts pour atteindre 2.000 euros nets/mois), indice applicable au*

moment du commencement du travail. Les commissions sur ventes seront fixées dans un avenant au présent contrat ».

Les parties sont contraires quant à la signification à donner à la phrase relative aux commissions sur ventes, quant à sa nature et sa portée.

Pour l'employeur qui prétend que la phrase est rédigée au conditionnel présent, et en l'absence d'un avenant écrit, n'engendrerait aucune obligation dans son chef de payer des commissions, tandis que pour le salarié, qui lui prétend que la phrase est conjuguée au futur simple, le principe même des commissions et l'obligation pour l'employeur de les payer seraient établis par l'article 4.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu, sur base de l'article 1315 du Code civil, qu'il appartient à A de prouver qu'il pouvait prétendre au paiement des commissions ainsi que le taux de celles-ci sur base d'un avenant entre parties.

Le tribunal en a cependant tiré une conclusion erronée.

C'est en effet à tort qu'il a retenu, pour déclarer la demande du salarié non fondée, que dès lors qu'aucun avenant n'avait été signé entre parties, A restait en défaut d'établir qu'il pouvait prétendre au paiement de ces commissions.

Au contraire, l'article 4 du contrat qui mentionne que « *les commissions sur ventes seront fixées dans un avenant au présent contrat »*, est clair et précis, il est univoque, et donc ne prête ni à confusion, ni à interprétation.

Il formalise l'engagement, l'obligation de l'employeur de payer des commissions à son salarié, des commissions dont les modalités devaient être fixées dans un avenant à l'initiative de l'employeur, ce que ce dernier est resté en défaut de faire.

Pourquoi sinon, insérer une telle phrase dans un contrat de travail au niveau de la rémunération si c'est pour lui dénier toute portée et lui retirer tout effet juridique ; il ne s'agit en effet pas d'une clause de style.

Il suit des considérations qui précèdent, que l'obligation pour l'employeur de verser au salarié des commissions est établie et les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre parties et doivent être exécutées de bonne foi.

Il est certes vrai qu'en raison de la négligence, l'omission de l'employeur, aucun avenant n'a été conclu, de sorte que le salarié est dans l'impossibilité de prouver quel devait être le pourcentage de ces commissions.

Néanmoins, l'inexécution d'une obligation de faire, comme en l'espèce, se résout en dommages et intérêts lorsque cette inexécution cause un dommage à l'une des parties au contrat.

A l'instar de A, la Cour constate qu'en raison du fait que l'employeur n'a pas signé l'avenant litigieux et s'est donc, à tort, abstenu de payer au salarié son dû, ce dernier a subi un manque à gagner en relation directe avec cette négligence, manque à gagner non négligeable dans la mesure où les délégués commerciaux touchent à côté de leur salaire fixe qui en l'espèce est modeste, une partie variable de salaire qui est en principe conséquente.

A chiffre ces commissions à la somme de 28.679,86 euros qui correspondrait d'après lui à 5% du chiffre d'affaires de 573.597,28 euros qu'il prétend avoir généré pour la période d'engagement allant du mois d'août 2017 au mois de mai 2018, montant détaillé dans le courrier de son mandataire du 18 juin 2018 versé en pièce 3 de la farde de 15 pièces.

L'employeur conteste tant le pourcentage que les montants pris en compte au titre du chiffre d'affaires généré par A, soutenant qu'il s'agirait du chiffre d'affaires global de la société.

Il reste cependant à nouveau à défaut de prouver cette allégation dès lors qu'aucune pièce émanant de l'employeur n'est versée au dossier.

Au vu des pièces versées en cause par A, il y a lieu de fixer ex aequo et bono les dommages et intérêts susceptibles de réparer le manque à gagner subi par A au montant adéquat de 15.000 euros, soit 15.000 euros sur 10 mois d'engagement ce qui équivaut à 1.5000 euros de commissions par mois.

A réclame encore et par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue positive du litige pour ce dernier, ses demandes afférentes sont fondées pour la somme de 1.000 et de 1.500 euros par instance.

La société anonyme SOC 1 S.A. réclame également une indemnité de procédure dont le montant n'est pas précis dans la mesure où dans le dispositif de ses conclusions du 15 mai 2019, elle réclame une fois 1.500 euros pour les deux instances, pour ensuite demander la condamnation de l'appelant au paiement du montant de 2.000 euros pour les deux instances.

Indépendamment du montant réclamé, ces demandes sont à rejeter alors que la partie qui est condamnée aux frais et dépens, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant :

dit la demande de A fondée et justifiée pour le montant de 15.000 euros,

partant, condamne la société anonyme SOC 1 S.A. à payer à A la somme de 15.000 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOC 1 S.A. à payer à A une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

rejette les demandes de la société anonyme SOC 1 S.A. basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOC 1 S.A. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.